

La lettre

de l'Autorité

LETTRE D'INFORMATION BIMESTRIELLE DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Un bon dispositif



Le cadre juridique découlant des directives européennes va permettre à l'ART de mieux cerner la réalité du

marché des télécoms en général et de prendre en compte plus finement la diversité concurrentielle de ses composantes. Le régulateur sera ainsi plus à même de lever les obstacles freinant la concurrence grâce à des moyens d'intervention mieux adaptés car modulables. Pour ce faire, le « paquet télécom » a placé l'analyse des marchés au centre du dispositif. Cette connaissance approfondie, fruit d'un gros travail des services de l'ART, devrait apporter aux acteurs plus de visibilité et moins d'incertitude. L'ART y veillera avec un grand souci de transparence, de concertation et d'explication. Ce dispositif réglementaire est donc bon, pour les opérateurs ou fournisseurs de services, mais aussi pour le client final. Au vu du projet de loi de transposition, sa traduction en droit national devrait fidèlement respecter l'esprit des textes européens. On ne peut que regretter un calendrier parlementaire chargé retardant sa transposition effective.

Paul Champsaur,
Président de l'ART

L'analyse des marchés au cœur de la transposition

Clé de voûte du nouveau cadre réglementaire, **l'analyse des marchés va permettre une approche plus fine des marchés**, donc une régulation plus adaptée.

Le processus d'analyse des marchés constitue l'une des tâches majeures confiées aux régulateurs en application du nouveau cadre réglementaire découlant de l'application des directives européennes en cours de transposition. Il consiste pour le régulateur à définir les marchés pertinents, c'est-à-dire susceptibles de faire l'objet d'une régulation sectorielle spécifique, sur la base de la liste établie par une recommandation de la Commission. L'analyse de la situation et des conditions de fonctionnement de ces marchés permettra de désigner les opérateurs puissants, c'est-à-dire, aux termes de la définition donnée par la directive "cadre", ceux qui se trouvent dans une situation équivalente à une position dominante. Il appartiendra

alors à l'ART d'identifier les obligations spécifiques qu'il paraît justifié d'imposer à ces opérateurs, obligations qui doivent être proportionnées et fondées sur la nature des problèmes constatés quant au fonctionnement du marché.

Une trentaine de réponses

L'ART a engagé ce processus depuis mars 2003. Il est à noter que cet exercice se situe dans un contexte où la transposition des directives n'est pas achevée. Il appartient en effet à l'Autorité, conformément à la directive "cadre" de conduire ces analyses des marchés sans attendre cette échéance, de manière à ce que, dès l'entrée en vigueur des dispositions de droit interne, l'ensemble des décisions puissent être formelle-

ment notifiées à la Commission puis adoptées.

Dès mars 2003, l'ART a lancé un appel à commentaires auprès du secteur sur la recommandation de la Commission définissant 18 marchés. Cette première consultation a mis en évidence un certain nombre de questions liées à la définition de ces marchés et, conséquemment, à l'analyse de leur degré de concurrence. Cette première phase a abouti au lancement d'une enquête de grande ampleur auprès du secteur, sous la forme de questionnaires quantitatifs et qualitatifs envoyés aux opérateurs, fournisseurs d'accès et associations d'utilisateurs ou de consommateurs.

Au moment de la rédaction de cet article, l'Autorité a reçu un nombre significatif de

suite p. 2

Dans ce numéro

DOSSIER TRANSPOSITION p. 1 à 7

- L'analyse des marchés
- Témoignages des régulateurs allemand et italiens

DÉGROUPEMENT p. 8 à 9

TECHNOLOGIE p. 10

- Les courants porteurs en ligne

ACTUALITÉ p. 11 à 12

- Le 3GPP
- Les numéros courts
- Le budget télécom des ménages

INTERNATIONAL p. 13

- Les régulateurs francophones créent leur réseau
- Télécom Genève

LA VIE DE L'ART p. 15

- Jean Marimbert s'en va
- Parole à Philippe Distler, nouveau directeur général

L'AGENDA DU COLLÈGE p. 16

- L'agenda du collège



réponses, de l'ordre d'une trentaine, pour la plupart très détaillées, ce qui témoigne de l'importance qu'accordent les acteurs à ce processus.

L'ensemble des réponses n'a toutefois pas été reçu, ce qui rend délicate à ce stade la consolidation des données. La collecte d'informations exhaustives est en effet essentielle à l'appréciation des conditions de concurrence sur les marchés, cette appréciation devant guider in fine le degré de régulation le cas échéant nécessaire.

Les prochaines étapes

Le dernier trimestre 2003 sera consacré au dépouillement des réponses aux questionnaires et à l'élaboration des premières analyses des marchés. Des entretiens bilatéraux avec les acteurs pourront permettre également d'approfondir leurs réponses aux questionnaires et d'échanger sur les premières analyses effectuées.

Une première consultation devrait être menée au tout début de l'année 2004, portant sur la définition des marchés perti-

nents, l'analyse de leur fonctionnement et l'identification des obstacles à la concurrence. Cette consultation publique portera également sur la désignation des opérateurs puissants, sur les marchés pour lesquels l'analyse aboutit au constat d'une absence de concurrence effective. Enfin, l'Autorité pourra être conduite à indiquer, pour ces opérateurs, des premières indications sur les obligations spécifiques envisagées en fonction de l'analyse concurrentielle effectuée.

Obligations envisagées

A l'issue du dépouillement et de la prise en compte des contributions à cette première consultation publique, l'Autorité saisira le Conseil de la Concurrence pour avis sur ces analyses.

Enfin, une seconde consultation publique devrait être lancée à partir du début du second semestre de l'année 2004, portant plus particulièrement sur les obligations spécifiques envisagées.

Il est important de souligner que ce calendrier est indicatif et pourra être revu en fonction notamment du calendrier de transposition des directives. Par ailleurs, les questions spécifiques posées sur certains marchés pourront justifier également un aménagement du calendrier. L'Autorité communiquera en tout état de cause préalablement sur les évolutions envisagées dans le déroulement du processus.

Enjeux de l'analyse des marchés

Les analyses des marchés sont en cours de processus. Il est permis toutefois à ce stade d'identifier un certain nombre de sujets ou de marchés sur lesquels l'impact de l'exercice sera particulièrement important :

- **en ce qui concerne les marchés touchant au haut débit**, et plus particulièrement aux services DSL, l'une des questions essentielles sera celle de la définition du marché "bitstream" figurant dans la recommandation et, conséquemment, des conditions d'exercice de la régulation des offres haut débit, en particulier des offres dites option 3 et option 5 ;

- **en ce qui concerne le marché des mobiles**, l'analyse du marché de gros de l'accès et du départ d'appel supposera au préalable une analyse fine des conditions de concurrence sur le marché de détail des mobiles ; c'est également ainsi que l'OFTTEL a procédé ;

- **les marchés de l'interconnexion** regroupent un grand nombre de prestations de gros proposées notamment par France Télécom à d'autres opérateurs ; une analyse approfondie des conditions dans lesquelles France Télécom propose actuellement ses offres, et des éventuelles offres concurrentes existant sur le marché sera nécessaire afin de déterminer si, le cas échéant, la levée de certaines obligations se justifie ;

- **s'agissant du marché des liaisons louées**, ainsi que l'ART a déjà eu l'occasion de l'indiquer dans des documents de consultation, le marché cité dans la

recommandation couvre, en ce qui concerne les offres de détail, uniquement les offres de liaisons louées comprises dans le "minimum set", à savoir les offres de débit inférieur ou égal à 2 Mbit/s ; le contrôle tarifaire s'appliquant aujourd'hui également à des offres de débit supérieur (notamment les offres de liaisons louées de débit 34 et 155 Mbit/s), l'analyse du marché devra permettre d'établir si une levée de ces obligations se justifie ;

- **les marchés de détail de la téléphonie fixe** sont scindés par la Commission en fonction du type de clientèle adressée (résidentielle et non-résidentielle) ; la question de la définition de ces différents types de clientèle sera un élément important de l'analyse, de même que celle du contenu des différents marchés pertinents de détail (types de services ou de communications inclus) ; l'analyse des conditions de concurrence des marchés de l'accès et des communications téléphoniques sera également déterminante dans un contexte de demande croissante de mise en place d'une offre de vente en gros de l'abonnement téléphonique ;

- enfin, **la terminaison d'appel** sur les réseaux mobiles justifiera également une analyse particulière, dans un contexte où la recommandation de la Commission conduit à considérer que chaque réseau individuel constitue un marché pertinent. ■

Contact : ingrid.malfait@art-telecom.fr
cecile.gaubert@art-telecom.fr

Une équipe projet

L'ART a mis en place une équipe projet en son sein, chargée de conduire concrètement les analyses des marchés. Cette équipe, pilotée par Ingrid Malfait et Cécile Gaubert, est composée d'une dizaine de personnes, qui constitueront les interlocuteurs directs des acteurs sur les différents marchés.

• Services de détail de la téléphonie fixe (marché 1 à 6) :

Antoine Maucorps
Olivier Mellina-Gottardo

• Interconnexion (marchés 8 à 10) :

Gweltas Quentrec
Rémi Perthuisot

• Liaisons louées (marchés 7, 13 et 14) :

Eliès Chitour
Olivier Mellina-Gottardo

• Dégroupage (marché 11) :

Cécile Gaubert
Nicolas Deffieux

• Accès large bande DSL (marché 12) :

Laurent Laganier
Ingrid Malfait

• Accès et départ d'appel mobiles (marché 15)

Lucile Loiseau
Charles-Henri Levaillant
Gweltas Quentrec

• Terminaison d'appel mobile (marché 16)

Rémi Perthuisot - Gweltas Quentrec

• Roaming international (marché 17)

Lucile Loiseau
Charles-Henri Levaillant

• Services de radiodiffusion (marché 18)

Bernard Celli - Elisabeth Marescaux

• Traitement des données quantitatives

Antoine Maucorps - Ange Mucchielli

Les 18 marchés pertinents

La recommandation de la Commission européenne du 11 février 2003 recense **les marchés de produits et de services susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante**

Cette recommandation concerne sept marchés de détail.

- 1** Accès au réseau téléphonique public pour la clientèle résidentielle.
- 2** Accès au réseau téléphonique public pour la clientèle non résidentielle.
- 3** Services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public pour la clientèle résidentielle.
- 4** Services téléphoniques internationaux accessibles au public pour la clientèle résidentielle.
- 5** Services téléphoniques locaux et/ou nationaux accessibles au public pour la clientèle non résidentielle.
- 6** Services téléphoniques internationaux accessibles au public pour la clientèle non résidentielle.
- 7** Ensemble minimal de lignes louées.

La recommandation concerne aussi onze marchés de gros.

- 8** Départ d'appel sur le réseau téléphonique public.
Aux fins de la présente recommandation, le départ d'appel est réputé comprendre l'acheminement local des appels, et ses limites sont définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de transit d'appel et de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public.
- 9** Terminaison d'appel sur divers réseaux téléphoniques publics individuels.
Aux fins de la présente recommandation, la terminaison d'appel est réputée comprendre l'acheminement local des appels, et ses limites sont définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de départ d'appel et de transit d'appel sur le réseau téléphonique public.
- 10** Services de transit sur le réseau téléphonique public fixe.
Aux fins de la présente recommandation, les limites des services de transit

sont réputées définies dans un souci de cohérence avec la délimitation des marchés de départ d'appel et de terminaison d'appel sur le réseau téléphonique public.

- 11** Marché de la fourniture en gros d'accès dégroupé (y compris l'accès partagé) aux boucles et sous-boucles sur lignes métalliques pour la fourniture de services à large bande et de services vocaux

- 12** Marché de la fourniture en gros d'accès à large bande.
Ce marché concerne les accès à haut débit (« bit stream ») permettant la transmission bidirectionnelle de données en large bande et la fourniture en gros d'accès sur d'autres infrastructures, si et quand ils offrent des ressources équivalentes à l'accès à haut débit.

- 13** Fourniture en gros de segments terminaux de lignes louées

- 14** Fourniture en gros de segments de lignes louées sur le circuit interurbain

- 15** Accès et départ d'appel sur les réseaux téléphoniques publics mobiles

- 16** Terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles individuels

- 17** Marché national de la fourniture en gros d'itinérance internationale sur les réseaux publics de téléphonie mobile

- 18** Services de radiodiffusion, destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux.

Note

Les autorités réglementaires nationales ont toute liberté pour mener l'analyse du marché des « systèmes d'accès conditionnel à la diffusion de services de télévision et de radio numériques ».

Les notifications de l'OFTEL

L'OFTEL, régulateur britannique, est le premier à avoir effectué des notifications de projets de décisions auprès de la Commission. Ces notifications ont porté à ce stade sur les marchés de détail de la téléphonie fixe, sur les marchés de l'interconnexion, sur le marché de la terminaison Internet ainsi que sur le marché de gros de l'accès et du départ d'appel depuis les réseaux mobiles. En résumé, les notifications de l'OFTEL conduisent aux conclusions suivantes en ce qui concerne la situation des marchés et le degré de régulation envisagé :

- sur le marché de gros de l'accès et du départ d'appel mobile, l'OFTEL a conclu au caractère concurrentiel du marché ; il a pour ce faire procédé préalablement à une analyse des conditions de concurrence sur le marché de détail, conformément à la logique suivie par la Commission dans la définition des marchés ; l'OFTEL a également successivement examiné d'une part si l'un des deux opérateurs pouvait être considéré comme disposant d'une position dominante, d'autre part si les deux opérateurs pouvaient être considérés comme détenant conjointement une position dominante ; sur ce deuxième volet, l'OFTEL a constaté que le marché des mobiles au Royaume-Uni était moins concentré que les principaux marchés mobiles européens et conclut à l'absence de position dominante conjointe ; en conséquence, l'OFTEL a supprimé les obligations spécifiques qui s'appliquaient jusqu'alors aux opérateurs Vodafone et O2 ;

- sur les marchés de l'interconnexion (départ d'appel et transit), l'OFTEL a conclu que BT était en situation de position dominante sur les marchés identifiés et a maintenu en règle générale les obligations qui s'appliquaient jusqu'alors. Il est à noter qu'en ce qui concerne les services d'acheminement du trafic international, l'OFTEL a identifié un très grand nombre de marchés (par rapport à la recommandation qui envisage un marché unique) selon une analyse destination par destination ; au terme de cette analyse, l'OFTEL a conclu que BT était en situation de position dominante sur un certain nombre de destinations, représentant environ 5 % du trafic international, et lui a imposé en conséquences des obligations spécifiques sur l'acheminement du trafic vers ces destinations ;

- l'OFTEL a également identifié des marchés de gros de l'accès sur réseau fixe (marchés non cités dans la recommandation de la Commission) et a imposé à BT des obligations de fourniture d'offres de vente en gros de l'abonnement téléphonique auprès des opérateurs tiers.

Opérateurs : de l'autorisation à la déclaration

Depuis le 25 juillet 2003, **le nouveau cadre européen place les opérateurs dans un régime d'autorisation générale**. Afin de leur apporter de la visibilité, l'ART a mis en place un dispositif de déclaration préalable. En attendant le vote de la loi...

Les principales directives communautaires relatives aux communications électroniques ont été adoptées le 7 mars 2002 et officiellement publiées le 24 avril 2002. Malgré les efforts mis en œuvre et compte tenu des multiples contraintes attachées à ce processus, le projet de loi sur les communications électroniques n'a pu être adopté par le Parlement avant le 25 juillet 2003, date limite de transposition.

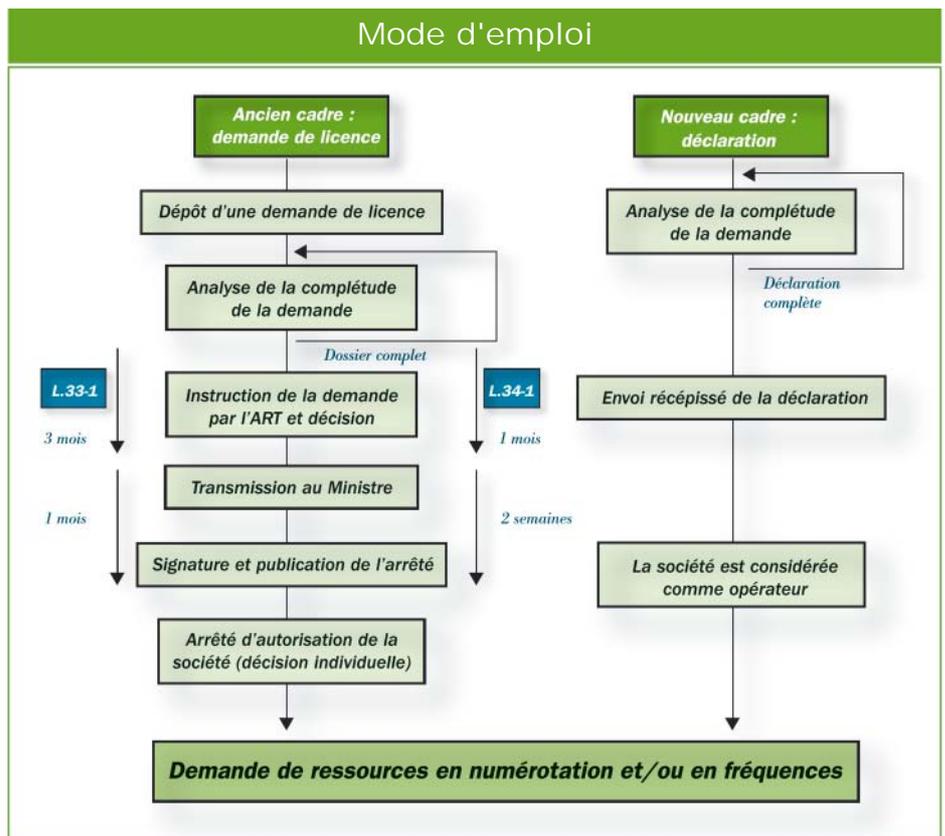
Compte tenu de l'importance des enjeux, la Ministre déléguée à l'industrie et l'ART ont publié le 17 juillet 2003 des «lignes directrices relatives au cadre juridique applicable entre le 25 juillet 2003 et l'adoption des textes de transposition des directives» qui ont annoncé notamment un régime d'autorisation générale basé sur un système déclaratif applicable aux opérateurs.

Les modalités pratiques de ce système déclaratif ont été publiées début octobre par l'ART. En vertu de ce système, les sociétés qui souhaitent développer des activités similaires à celles précédemment autorisées au titre des articles L. 33-1 et L. 34-1 doivent se déclarer auprès de l'Autorité.

La déclaration doit permettre d'identifier le demandeur, d'évaluer la nature, les caractéristiques du réseau et/ou du service téléphonique, et en particulier la zone de couverture du réseau et/ou du service téléphonique, afin de déterminer la base de la facturation de la taxe annuelle de contrôle et de gestion. Enfin, la déclaration doit indiquer la date prévue pour le lancement de l'activité.

Cette déclaration, sous réserve de la fourniture de l'ensemble des éléments requis, permet à la société de commencer son activité sans préjuger toutefois de l'attribution éventuelle de ressources en fréquences et en numérotation, qui continue à faire l'objet d'une autorisation individuelle délivrée par l'ART.

L'ART adresse aux sociétés qui ont effectué une déclaration complète un récépissé qui leur permet de se prévaloir de leurs droits, notamment les droits à l'interconnexion et aux droits de passage. Ce document permet à ses bénéficiaires de justifier



Zoom sur les réseaux indépendants

Depuis le 25 juillet 2003, le cadre juridique applicable aux réseaux indépendants est également entré dans une période de transition. Qu'est ce que cela change ?

Les directives cadre et autorisation instaurent le principe de l'autorisation générale pour toute activité de fourniture de réseaux ou de services. Ce principe est applicable à tout réseau indépendant et l'Autorité ne délivre plus d'autorisation individuelle pour établir et exploiter un réseau. Toutefois, dans le cas d'un réseau indépendant MULTI-GFU et quelque soit son type, filaire ou radio, le demandeur doit se soumettre au régime déclaratif. Le formulaire de déclaration, disponible sur le site de l'Autorité, prend en compte les spécificités relatives au statut de réseau indépendant notamment la description de la composition des GFU. Par contre une autorisation individuelle est nécessaire pour l'attribution des fréquences radioélectriques de ces réseaux.

Contact : jean-francois.sante@art-telecom.fr

auprès de leurs interlocuteurs qu'ils ont satisfait à la formalité de la déclaration, ainsi que de leur qualité d'opérateur de télécommunications. En outre, l'opérateur est tenu de respecter les obligations qui s'attachent à la qualité d'opérateur, notamment en ce qui concerne les contraintes techniques et réglementaires relatives à la protection de l'intérêt général, de la santé et de la sécurité des per-

sonnes. Lorsque la loi relative aux communications électroniques sera adoptée, un décret d'application précisera la liste de ces droits et obligations. Depuis la mise en place de ce régime d'autorisation générale, l'ART a enregistré les déclarations de 63 nouveaux opérateurs dont 43 opérateurs de RLAN WiFi. ■

Contact : franck.bertrand@art-telecom.fr

Marchés et transposition : rencontre des acteurs à Berlin

Régulateurs, opérateurs, experts, représentants de la Commission : ils étaient à Berlin pour débattre sur le nouveau cadre européen. **Morceaux choisis.**

Etat de la transposition et du processus d'analyse des marchés en Europe, manière d'appliquer les «remedies», situation particulière des pays d'Europe centrale et orientale... Une conférence sur la mise en œuvre du nouveau cadre européen, organisée par le cabinet de conseil WIK, a réuni les 28 et 29 octobre à Berlin des régulateurs, des opérateurs, des experts - juristes, économistes - et des représentants de la Commission pour échanger et débattre sur l'application de ce nouveau cadre.

Les régulateurs venus du Royaume-Uni, d'Irlande, d'Autriche, d'Allemagne, de France et de Hongrie ont présenté l'état de la transposition et du processus d'analyse des marchés dans leur pays. L'ART y était représentée par l'un de ses cinq membres, Gabrielle Gauthey. L'Irlande, le Portugal, l'Italie et l'Autriche ont procédé à une transposition par voie réglementaire, ce qui a permis une transposition rapide. Au delà des retards de transposition, la Commission a indiqué qu'elle commençait à s'intéresser aux transpositions «incorrectes» dans certains pays, notamment celles susceptibles de poser des problèmes au regard des procédures de notification dans le cadre de l'analyse des marchés. A cet égard, le 9^{ème} rapport de la Commission, prévu pour fin novembre, devrait faire le point sur le processus de transposition.

Marchés pertinents et dominance

En ce qui concerne l'analyse des marchés, l'importance de la définition des marchés pertinents a été soulignée par plusieurs intervenants, certains estimant que plusieurs marchés de la recommandation étaient définis de façon trop étroite, ce qui conduit à désigner quasi-automatiquement des opérateurs puissants sur ces marchés. Ce souci a par exemple été exprimé par le régulateur allemand à propos des marchés de terminaisons d'appels fixes et mobiles, définis réseau par réseau.

La notion de dominance a été évoquée en particulier à travers le concept de "double

dominance" (dominance sur les marchés de gros et de détail) introduit par le projet de loi allemand, et qui pourrait conduire à rendre la désignation d'opérateurs puissants sur les marchés de terminaisons d'appels fixes et mobiles plus difficile par rapport à ce qui découle de la définition de ces marchés dans la recommandation de la Commission.

Enfin, la question de l'autoconsommation (ou prestations internes que s'offre un opérateur verticalement intégré) a été précisée : ces prestations doivent être intégrées au calcul du pouvoir de marché d'un opérateur, dès lors qu'elles sont susceptibles de constituer une contrainte de prix sur le marché concerné.

Clarifications

De son côté, la Commission a apporté des clarifications sur l'application des concepts des directives et de leurs textes d'application - notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles les autorités réglementaires nationales (ARN) peuvent définir des marchés différents de ceux de la recommandation - ou les différences avec le droit de la concurrence. Elle a également indiqué que le principe d'une révision de la recommandation en 2004 était maintenu mais qu'elle attendrait que l'ensemble des ARN aient notifié leurs projets de décisions. Enfin, elle a insisté sur l'importance des réunions de "pré-notification" destinées à favoriser une compréhension mutuelle avec les ARN.

S'agissant des remedies, (c'est-à-dire des obligations applicables aux opérateurs puissants) la définition de la notion de «bitstream», pour déterminer le marché de gros du haut débit, a été débattue, certains experts proposant une définition très large, qui englobe les options 3 et 5 définies en France. Les avantages et inconvénients des deux méthodes de détermination des prix sur la chaîne du haut débit - les méthodes «retail-minus» (à partir du prix de détail) et «cost-based» (orientation vers les coûts) - ont aussi été évoquées.

La question de la régulation de la ter-

minaison d'appels mobiles a fait l'objet d'intenses débats. Plusieurs thèses s'opposent : la nécessité de ne pas réguler ce marché, pour des raisons telles que la prise en compte des équilibres entre le fixe et le mobile ; la nécessité de réguler tous les opérateurs, car chacun dispose d'un monopole pour déterminer sa terminaison ; enfin, la recherche de la méthode de tarification la plus efficace : orientation vers les coûts, bill and keep généralisé, paiement par l'appel pour les appels fixes vers mobiles.

La Commission a indiqué qu'elle allait prochainement donner aux ARN des indications sur la manière d'appliquer les remedies, sous une forme qui reste à déterminer (recommandation, décision, etc). Enfin, l'OFTEL a présenté sa démarche pour imposer les obligations d'accès : elle consiste, au terme de l'analyse des marchés, d'une part à imposer à l'opérateur puissant une obligation générale de répondre aux demandes raisonnables d'accès qui lui sont présentées sur un marché, d'autre part à donner, par le biais de lignes directrices publiées, une visibilité sur les critères d'appréciation du caractère raisonnable de ces demandes et la ligne de conduite qu'elle entend adopter en cas de litige.

Situations particulières

Certains intervenants ont insisté sur la situation particulière des pays d'Europe centrale et orientale, qui doivent transposer le nouveau cadre pour mai 2004.

Dans certains de ces pays, le taux de pénétration du mobile est bien supérieur à celui du fixe et ce dernier est en régression. Par ailleurs, la pénétration de l'accès à Internet y est faible, ce qui prive le fixe d'un relais de croissance. Dans ces conditions, un certain nombre d'opérateurs ont demandé à la Commission de prévoir un dispositif réglementaire spécifique à ces pays, afin de tenir compte des investissements récents consentis par les opérateurs historiques et éviter de les déstabiliser alors que leurs revenus sont en baisse. ■

Contact : renaud.chapelle@art-telecom.fr

MATTHIAS KURTH, PRÉSIDENT DU REG TP



Pourquoi le processus de transposition du paquet télécom a-t-il pris du retard en Allemagne comme dans certains pays y compris la France ?

Le 15 octobre 2003, le projet de loi gouvernemental a été adopté et transmis aux organes législatifs. Il nous faut maintenant attendre que le

législateur procède à

l'adoption de la loi définitive. Le Reg TP ne peut exercer aucune influence sur le calendrier en la matière.

Quand la nouvelle réglementation devrait-elle entrer en vigueur ?

Cela ne devrait se faire que l'année prochaine. Indiquer une date précise relèverait cependant de la pure spéculation en considération de mes premières remarques.

Prévoyez-vous un dispositif particulier pour gérer la période transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation ?

Etant donné que, en raison des spécifications stipulées par le droit communautaire, il est d'ores et déjà établi que les activités soumises jusqu'à présent à une licence ne requièrent plus d'autorisation particulière, le Reg TP n'octroie déjà plus de licences pendant la période transitoire. Seule une obligation de notification existe encore pour les fournisseurs de prestations de service de télécommunications. Le transfert du droit de passage qui accompagnait jusqu'à présent l'octroi de licence est effectué désormais dans

le cadre d'une propre procédure. Par la suppression de l'obligation de licence, il est renoncé à un acte d'autorisation étatique en amont de l'activité entrepreneuriale. Cela permet non seulement de lever une barrière à l'entrée sur le marché mais aussi de tenir compte des efforts visant à réduire les procédures bureaucratiques.

Indépendamment de la suppression de l'obligation de licence, il continue à être nécessaire de procéder à des assignations pour l'utilisation de fréquences. Ces assignations peuvent être réalisées en tant qu'assignation générale ou assignation individuelle. Selon les directives de la Commission européenne, l'assignation générale de fréquences est la règle générale. Une assignation individuelle de fréquences peut être effectuée exceptionnellement lorsqu'une assignation générale n'est pas possible, par exemple en cas de risque important de brouillages radioélectriques. Ces spécifications correspondent à la pratique administrative du Reg TP. Jusqu'à présent, les fréquences ont, dans la mesure du possible, été assignées d'office aux fins d'utilisation par le public. Dans les années 2002/2003, il a par

toutes les entreprises concernées pour collecter les données nécessaires. L'évaluation de toutes les données sera aussi effectuée rapidement. Ce n'est cependant que lorsque la nouvelle Loi fédérale sur les télécommunications sera entrée en vigueur qu'il sera possible d'engager la procédure de notification vis-à-vis de la Commission et de clore de manière juridiquement valable la procédure d'analyse des marchés.

Avez-vous fait des commentaires sur la notification de l'analyse des marchés faite par l'Oftel ?

Nous avons examiné de manière approfondie la notification de l'Oftel et l'avons évaluée au niveau interne. Il n'y a pas eu de commentaires officiels.

Qu'attendez-vous des réunions de pré-notification organisées par la Commission et y participez-vous ?

Il y a déjà eu plusieurs réunions de pré-notification avec la Commission au cours desquelles ont été traitées des questions sur la conception concrète de la procédure de notification.

« Par la suppression de l'obligation de licence, il est renoncé à un acte d'autorisation étatique en amont de l'activité entrepreneuriale »

exemple été procédé à des assignations générales pour l'utilisation de fréquences par le public aux fins d'exploitation d'installations radioélectriques en vue de la transmission de données dans les réseaux locaux (LAN sans fil dans la bande des 5 GHz).

Pouvez-vous nous expliquer votre démarche d'analyse des marchés ?

Nous avons déjà envoyé des questionnaires à

Nous aurons d'autres réunions pour pouvoir clarifier à temps les questions en suspens et éviter d'éventuels malentendus afin que de possibles difficultés n'apparaissent pas au moment de la procédure de notification officielle.

La Commission et nous-mêmes sommes d'avis que de telles réunions constituent un moyen propre à nourrir l'esprit du nouveau cadre réglementaire européen. ■

La transposition des directives en Europe

La Commission européenne a lancé le 8 octobre des procédures d'infraction contre huit Etats membres de l'Union pour n'avoir pas transposé dans les temps, c'est-à-dire avant le 24 juillet 2003, les directives dites « paquet télécom ». En effet, au 6 octobre 2003, seuls sept pays avaient pris les mesures nécessaires pour incorporer dans leur droit national la directive-cadre ainsi que les directives portant sur l'autorisation, l'accès et le service universel. Les bons élèves de la classe européenne sont l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, le Royaume-Uni et

la Suède. En revanche, l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal ont fait l'objet de procédures en manquement pour absence de notification à la Commission leurs mesures de transposition. La Commission entend surveiller attentivement la mise en oeuvre par les Etats membres de ces directives et a indiqué qu'elle pourrait prendre des mesures exécutoires appropriées si les obligations du nouveau cadre n'étaient pas exécutées.



ENZO CHELI,

PRÉSIDENT DE L' AUTORITA PER LE GARANZIE NELLE COMUNICAZIONI

Comment avez-vous réussi à transposer le paquet télécom dans les délais impartis ?

Le Ministre des Communications, avant la préparation du texte du décret législatif, a lancé une consultation publique à laquelle ont été conviés les principaux opérateurs du secteur et les divers acteurs représentatifs des domaines concernés. De plus, l'Autorité, au cours du processus de transposition, a envoyé au ministre, le 16 mai dernier, son propre avis contenant quelques remarques et observations sur le projet de décret, notamment sur les fonctions, compétences et pouvoirs de l'Autorité.

À quelle date la loi de transposition est-elle entrée en vigueur en Italie ?

L'Italie a transposé les directives du « Réexamen 1999 » par l'adoption du décret législatif n° 259 du 1^{er} août 2003, le « Code des communications électroniques », entré en vigueur le 16 septembre dernier. Il s'agit d'une ordonnance qui remplace, en l'abrogeant, la majeure partie de la législation sectorielle en vigueur (art. 218) et qui réforme l'ancien Code des Postes de 1973 (décret n° 156 du Président de la République du 29 mars 1973). Elle est composée de 221 articles, regroupés en 6 titres. Le premier titre contient les dispositions générales, le second est dédié aux « réseaux et services de communications électroniques ouverts au public » et contient les dispositions de transcription des directives. Les quatre autres titres contiennent les dispositions en matière de réseaux et services à usage privé, d'équipements sous-marins et radioélectriques, ainsi que les dispositions finales.

Avez-vous besoin de décrets d'application pour que la loi puisse s'appliquer pleinement ?

La loi est entièrement opérante et efficace à compter de son entrée en vigueur et ne nécessite aucun décret d'application. Elle stipule néanmoins (art. 8) que, dans les quatre-vingt-dix jours après son entrée en vigueur, l'Autorité adopte, en concertation étroite avec le Ministère des Communications et l'Autorité de la concurrence, l'AGCM (« Autorità Garante

della Concorrenza e del Mercato »), des dispositions spécifiques sur les procédures de consultation et de coopération sur les sujets d'intérêt commun. Elle prévoit en outre (art. 11) que l'Autorité (ainsi que le Ministère) rende publique, également dans les quatre-vingt-dix jours, la procédure choisie pour la consultation du processus d'analyse des marchés

Comment avez-vous géré la période suivant l'entrée en vigueur des lois de transposition ?

L'Autorité a mis en place un groupe de travail, composé de fonctionnaires de toutes les unités et services, avec pour mission d'évaluer l'impact des nouvelles dispositions législatives sur les activités en cours au moment de l'entrée en

vigueur des lois de transposition. Sont donc en cours d'évaluation les questions concernant l'application des nouvelles dispositions législatives aux procédures de nature réglementaire, de surveillance et de contrôle, déjà engagées à la date du 16 septembre 2003, avec pour but d'examiner et de proposer des solutions opérationnelles en mesure d'assurer, dans la phase transitoire, la bonne exécution légale des fonctions incombant à l'Autorité.

Pouvez-vous nous décrire le processus d'analyse des marchés que vous avez mis en place (calendrier, dispositif, consultation publique, auditions des acteurs, etc) ?

Les activités relatives aux analyses des marchés ont débuté en mai, à la suite d'une rencontre avec les opérateurs, au cours de laquelle leur a été exposée la méthode que l'Autorité suivrait. Par la suite, mi-juillet, des questionnaires ont été envoyés à cent cinquante opérateurs, dont les réponses nous parviennent actuellement. Ces questionnaires sont composés d'une partie quantitative et d'une partie qualitative et ont été élaborés en collaboration avec les entreprises et l'Autorité de la concurrence. Les 18 marchés ont été regroupés en cinq blocs : marchés de détail du fixe, marchés

de gros du fixe, marché des mobiles, liaisons louées et services de transports audiovisuels.

L'Autorité a aussi entamé l'analyse de la littérature économique, du cadre législatif national et communautaire et des décisions des autres Autorités, qui serviront utilement les analyses. En outre, nous terminons un appel d'offre de choix d'un consultant qui aidera l'Autorité dans l'analyse de certains marchés. Des négociations sont en cours avec l'Autorité de la concurrence, pour conclure un accord de coopération qui organisera, entre autres, la collaboration prévue par le nouveau cadre réglementaire. Enfin, la loi de transposition nous a donné cent vingt jours pour les analyses de marché, même s'il n'en résulte pas clairement que cette échéance se réfère aux analyses ou bien à tout le processus (c'est-à-dire y compris l'imposition des obligations aux opérateurs en position dominante et la notification finale de cette décision).

Le nouveau cadre réglementaire a-t-il entraîné une réorganisation de l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni ?

La transposition des directives par l'adoption du Code des communications n'a pas impliqué, en l'état, de réorganisation de la structure opérationnelle de l'Autorité. Toutefois, la complexité et la

délicatesse des questions qui découlent de la transposition, et la nécessité, pour l'Autorité, de réaliser correctement les nouvelles tâches qui lui sont confiées et de terminer les instructions entamées sous l'ancien cadre, ont rendu opportune la constitution d'un groupe de travail, qui a pour mission d'examiner et de proposer une solution aux multiples questions qui se posent.

La loi est entièrement opérante et efficace à compter de son entrée en vigueur et ne nécessite aucun décret d'application

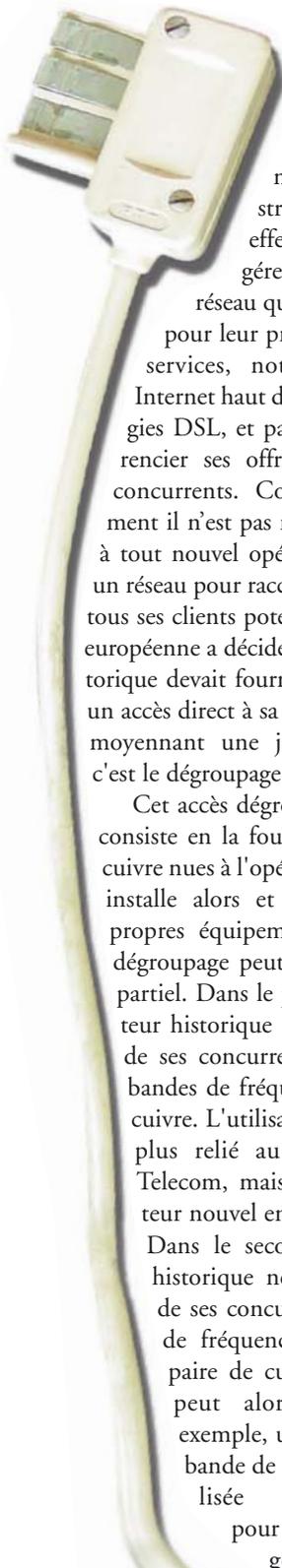
18 marchés regroupés en cinq blocs : marchés de détail du fixe, de gros du fixe, des mobiles, des liaisons louées et des services de transports audiovisuels



Dégroupage de la boucle locale : un processus bien engagé

Le dégroupage de la boucle locale est essentiel pour le développement du haut débit en France.

Plus de 130 000 clients bénéficiaient de l'ADSL dégroupé début octobre 2003.



L'accès au client final par un opérateur fixe, nouvel entrant sur le marché, est un enjeu stratégique majeur. En effet, cela lui permet de gérer de bout en bout le réseau qui le relie à ses clients pour leur proposer de nouveaux services, notamment l'accès à Internet haut débit via les technologies DSL, et par là même de différencier ses offres de celles de ses concurrents. Comme économiquement il n'est pas réaliste de demander à tout nouvel opérateur de construire un réseau pour raccorder physiquement tous ses clients potentiels, la Commission européenne a décidé que l'opérateur historique devait fournir à ses concurrents un accès direct à sa propre boucle locale moyennant une juste rémunération : c'est le dégroupage de la boucle locale.

Cet accès dégroupé au réseau local consiste en la fourniture de paires de cuivre nues à l'opérateur alternatif, qui installe alors et gère lui-même ses propres équipements de réseau. Le dégroupage peut être soit total, soit partiel. Dans le premier cas, l'opérateur historique met à la disposition de ses concurrents l'intégralité des bandes de fréquence de la paire de cuivre. L'utilisateur final n'est alors plus relié au réseau de France Telecom, mais à celui de l'opérateur nouvel entrant.

Dans le second cas, l'opérateur historique ne met à disposition de ses concurrents que la bande de fréquence " haute " de la paire de cuivre, sur laquelle il peut alors construire, par exemple, un service ADSL. La bande de fréquence basse, utilisée traditionnellement pour le téléphone, reste gérée par France

Telecom, qui continue de fournir le service téléphonique à son abonné, sans aucun changement induit par le dégroupage sur ce service.

130 000 lignes dégroupées

Depuis décembre 2002, les opérateurs alternatifs proposent à leurs clients résidentiels des accès à Internet haut débit fondés sur le dégroupage de la boucle locale de France Télécom. Ils utilisent pour ce faire leurs propres équipements ADSL, colocalisés dans les locaux de l'opérateur historique.

Au 1^{er} octobre 2003, selon les chiffres de France Télécom, 128 355 lignes étaient partiellement dégroupées, soit dix mois après le lancement des premiers services dégroupés. Ces lignes sont géographiquement situées pour la majorité à Paris et dans sa banlieue, mais le dégroupage s'étend en province, à Lyon, Marseille et dans d'autres grandes villes comme Nice, Toulouse, Bordeaux ou Lille. Le développement de cette solution dans d'autres zones, déjà équipées pour le dégroupage (voir la carte du déploiement), est en cours. En y ajoutant les 3 374 lignes totalement dégroupées pour une clientèle d'entreprises, l'accès à la boucle locale par les opérateurs entrants concerne, au 1^{er} octobre 2003, 131 729 lignes. Preuve d'une dyna-

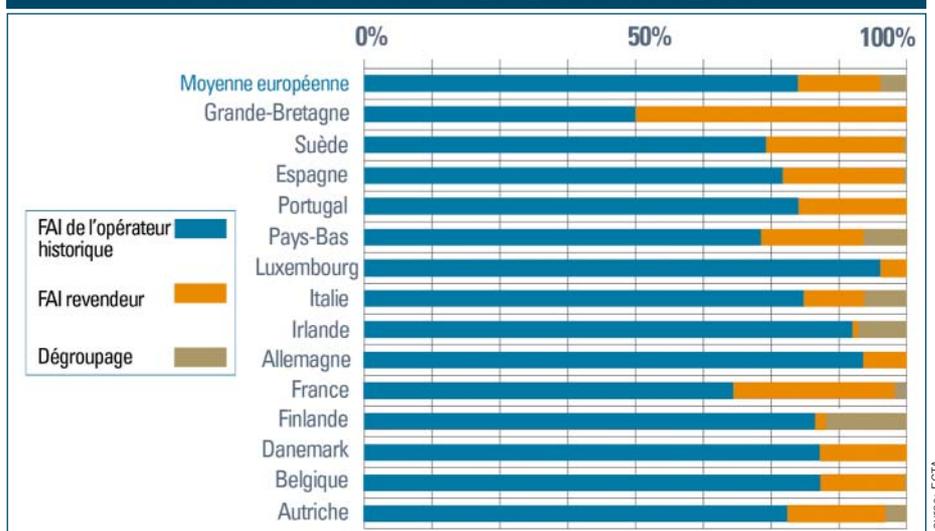
mique maintenant bien enclenchée, France Télécom livrait courant octobre plus de 9 000 lignes dégroupées à ses concurrents chaque semaine.

Ces chiffres illustrent une progression du marché de l'Internet haut débit dégroupé. Mais ils traduisent également un phénomène de migration de « l'option 5 » vers « l'option 1 » c'est-à-dire le choix de plusieurs fournisseurs d'accès (FAI) de proposer désormais à leurs abonnés des offres ADSL fondées sur le réseau d'un opérateur dégroupé plutôt que de proposer sous leur propre marque l'offre de France Télécom. Ainsi la concurrence ne se développe plus uniquement sur le marché de détail de l'Internet haut débit, mais aussi sur les marchés de gros correspondants.

Le dégroupage s'étend en province

En parallèle, les opérateurs continuent leur déploiement géographique, afin d'être en mesure de proposer leurs offres à un plus grand nombre. La couverture existante est complétée pour les zones déjà partiellement couvertes et de nouvelles agglomérations voient certains de leurs répartiteurs équipés. Par exemple, depuis cet été une cinquantaine de nouveaux sites de dégroupage ont été livrés aux opérateurs alternatifs. Le nombre

Part de marché du DSL en avril 2003



Source: ECTA

de sites livrés sur le territoire national est donc de 248 (sur Paris – Ile-de-France et 20 villes de province). Ce déploiement des opérateurs se fonde sur l'offre d'hébergement de leurs équipements dans des "espaces dédiés" des salles de France Telecom, créée à la suite de la modification de l'offre de référence pour le dégroupage décidée par l'Autorité en avril 2002. Cette solution, moins onéreuse que la précédente, rend possible le déploiement des opérateurs alternatifs dans des villes de taille moins importante que celles qui étaient desservies au départ.

Consolider les acquis

Le processus du dégroupage est aujourd'hui bien engagé. C'est le résultat notamment d'un long travail de l'ART et des opérateurs pour ouvrir à la concurrence le marché de l'ADSL en général et du dégroupage en particulier, dans des conditions assurant la pérennité des différents acteurs intervenant dans la chaîne de valeur. L'ART a dû prendre certaines décisions structurantes pour le marché, en modifiant à plusieurs

reprises les conditions techniques et tarifaires de l'offre de référence de FT. La dernière offre de référence date de juin 2002 : après plus d'un an de fonctionnement de cette offre, un certain nombre de difficultés, notamment opérationnelles, ont été constatées sur le terrain. L'ART, en coopération et concertation avec France Télécom et les opérateurs tiers, travaille à les résoudre. Dans ce domaine, l'Autorité se montre particulièrement attachée à régler les problèmes de qualité de service.

Aujourd'hui, s'il reste à consolider les acquis, on peut estimer que le marché de l'ADSL en France reste l'un des plus ouverts d'Europe. A cet égard, l'ART ne peut que se réjouir des récentes annonces de projets d'investissement très importants par des opérateurs dégroupés et l'arrivée d'opérateurs étrangers comme Telecom Italia. ■

Contact : cecile.gaubert@art-telecom.fr

Note : Dégroupage, ADSL, haut débit : connectez-vous au "chat" de l'ART sur son site Internet le 16 décembre prochain à 16 h.

Une dynamique à confirmer

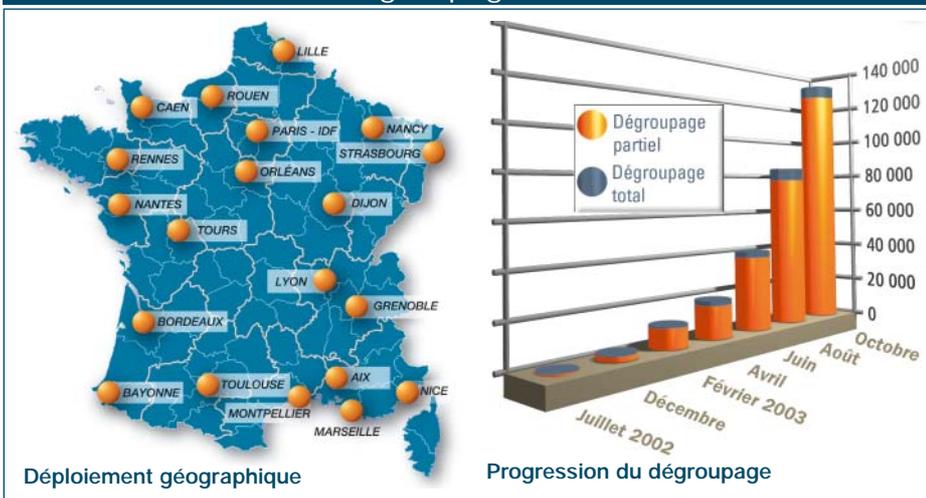


Fin 2000, France Télécom présentait la première offre de référence pour le dégroupage. Après plusieurs interventions de l'ART venant la modifier, elle était publiée sous sa forme actuelle au printemps 2002. Une fois levés les obstacles rencontrés, le dégroupage a alors pu décoller. De quelques milliers de lignes, il y a un an, sur Paris et sa proche banlieue, le dégroupage a aujourd'hui dépassé les 150 000 lignes et s'étend à une vingtaine de villes en France. A ce rythme, la France a rattrapé une grande partie de son retard et est en passe de faire partie des pays européens les plus avancés dans ce domaine.

Ces données encourageantes doivent cependant être nuancées : le dégroupage souffre encore de réels problèmes opérationnels. Avec l'ensemble des opérateurs, l'ART travaille à leur solution afin que la dynamique engagée puisse se confirmer. Le dégroupage partiel pourra alors constituer une alternative durablement crédible aux offres ADSL de France Télécom, condition d'un marché concurrentiel de l'accès au haut débit. Quant au dégroupage total, il est souhaitable qu'il puisse au moins jouer un rôle de premier plan sur le marché des offres destinées aux entreprises.

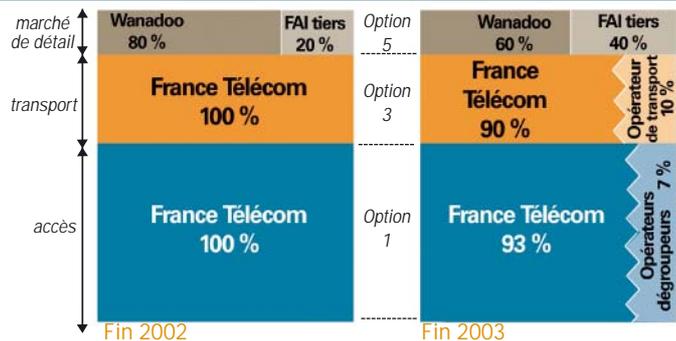
Jacques Douffiagues
membre de l'ART

La situation du dégroupage au 1^{er} octobre 2003



Partage de la valeur de l'ADSL

Fin 2002, France Télécom détenait 80% de parts du marché de détail de l'ADSL, via sa filiale Wanadoo, et la totalité du marché du transport et de l'accès. Les concurrents du fournisseur d'accès à Internet Wanadoo n'avaient pas d'autre choix que d'acheter l'option 5, c'est-à-dire revendre l'offre de France Télécom sous leur propre marque. A fin 2003, on peut estimer que la part de marché de Wanadoo pourrait atteindre environ 60%, celle de sa maison mère France Télécom avoisiner les 90% pour le transport et 93% sur le marché de l'accès. Au total, les concurrents de France Télécom pourraient avoir pris près de 10% du marché de l'ADSL en valeur en un peu plus d'un an. A titre de comparaison, depuis 1998, les opérateurs alternatifs ont capté 10% en valeur du marché de la téléphonie vocale.



Les courants porteurs en ligne : un nouvel élan ?

Les CPL font la «une» de l'actualité. Cette technologie est déployée dans le cadre de réseaux locaux (eLAN) pour éviter le câblage ainsi que pour des expérimentations sur la boucle locale (BLE).

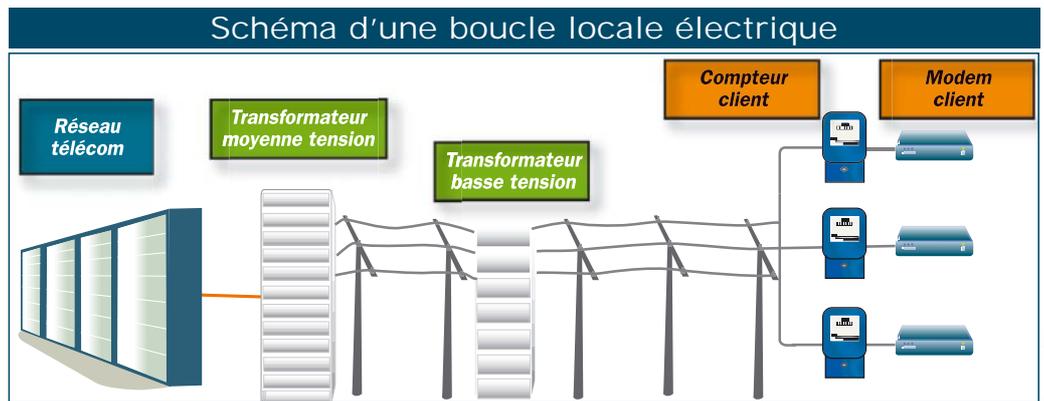
L'accès à Internet haut débit ou plus généralement l'accès fixe large bande repose actuellement, en Europe, massivement sur l'ADSL et le câble. Grâce à l'innovation technologique, de nouveaux média, concurrençant la paire de cuivre ou le coaxial, émergent et répondent à certaines attentes et contraintes du marché. L'accès large bande via les courants porteurs en ligne (CPL), « accès à Internet via les câbles électriques », fait aujourd'hui l'objet d'un regain d'intérêt. Plusieurs expérimentations à la fin des années 1990, en Europe et notamment au Royaume-Uni et en Allemagne, avaient suscité un grand engouement pour ce procédé. Toutefois, elles n'avaient pas, à l'époque, répondu aux attentes des équipementiers et des exploitants de réseaux électriques à l'initiative de ces projets.

Des contraintes spécifiques

L'usage de câbles électriques comme guides d'ondes afin d'acheminer un signal télécoms entre deux points, d'une part le transformateur basse tension et d'autre part le modem connecté au réseau électrique domestique après le compteur électrique de l'abonné, présente des contraintes spécifiques. Par exemple, au-delà de la non perturbation des équipements électriques connectés, la non perturbation des autres utilisateurs du spectre de fréquences exploité par les courants porteurs doit être garantie. En effet, l'impact sur le spectre de fréquences dépend fortement de la modulation du signal de télécommunications transporté via le courant électrique (plusieurs solutions sont actuellement en concurrence) ainsi que de la puissance d'émission.

Ce mode de transmission doit satisfaire aux contraintes de compatibilité électromagnétique où les méthodes de mesure et valeurs limites restent encore à définir à l'échelon européen. La normalisation amorcée depuis plusieurs années se concentre sur ces questions (voir www.etsi.org et portal.etsi.org/PLT) en englobant également d'autres aspects comme l'optimisation des protocoles de transmission, etc. Elle prend aussi en compte la cohabitation entre différentes formes d'usages des CPL, l'accès ou les réseaux locaux, c'est-à-dire la boucle locale électrique (BLE) ou le réseau local électrique (eLAN). Par ailleurs, les conditions de propagation spécifiques limitent la distance maximale entre le compteur électrique de l'abonné et le transformateur basse tension à moins de 2 km aujourd'hui.

Les travaux de recherche se poursuivent sur ce point faible des courants porteurs en ligne ainsi que sur le débit transmis. En effet, compte tenu de l'architecture en point-multipoint, le partage de débits entre les différents utilisateurs, donc des clients raccordés à un même transformateur, s'avère très structurant (voir schéma). Par ailleurs, la collecte de trafic télécom à l'échelon du transformateur moyenne tension, si elle permet de réduire ce secteur de coût,



Source: ART

requiert des capacités en débit plus élevées que sur le segment de l'accès. Les divers modèles économiques dépendent fortement de l'implication de l'électricien associé au projet et imposent des investissements, à l'échelon du transformateur voire du compteur de l'abonné, ainsi que des investissements traditionnels pour un service de télécommunications (collecte de trafic, supervision du réseau, commercialisation, marketing du service, centres d'appels, gestion de la facturation, etc.).

Des services opérationnels

Malgré les échecs à la fin de la décennie passée, les courants porteurs en ligne retrouvent aujourd'hui un nouvel élan. Quatre ans de mise au point ont été nécessaires à Iberloa, compagnie d'électricité espagnole, pour lancer son service de BLE. Ce délai illustre que la réalité des contraintes techniques et les spécificités du modèle économique ne doivent pas être sous évaluées dans toute amorce de projets ou d'expérimentations de cette technologie alternative d'accès large bande.

Contact : didier-chauveau@art-telecom.fr

Le régime juridique de la BLE

Un réseau électrique peut être qualifié de réseau de télécoms au sens du 2° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications (CPT) lorsque la mise en place et l'activation d'équipements CPL l'émule en permettant la transmission de signaux de télécommunications. Dès lors, établi sur le domaine public et destiné à fournir des services au public, il s'agit d'un réseau de télécommunications "ouvert au public", relevant de l'article L. 33-1 du CPT. L'entité responsable de l'exploitation télécom de ce réseau doit alors avoir satisfait à l'obligation de déclaration préalable auprès de l'ART, conformément aux nouvelles directives communautaires. A cet égard, il convient de préciser que la technologie CPL revêt, en l'état actuel de son évolution, un caractère expérimental. En revanche, les applications CPL « indoor » utilisant le réseau électrique interne d'une habitation ne relèvent pas d'un tel régime d'autorisation. Les réseaux de télécommunications "internes" au sens du 5° de l'article L.32 du code précité sont en effet établis et exploités librement en application de l'article L. 33-3.

Le 3GPP au centre de la normalisation 3G

Le 3GPP, qui a tenu début octobre à Boston sa réunion de coordination biannuelle, **occupe une place centrale dans le processus de normalisation de l'UMTS.**



Le 3GPP, *third generation partnership project* (www.3gpp.org), a été

créée en décembre 1998 à l'initiative des organismes de normalisation européen (ETSI), américain (T1) et japonais (ARIB et TTC), rejoints très rapidement par les organismes coréen (TTA) et chinois (CWTS), afin d'élaborer des spécifications techniques communes pour les systèmes mobiles de troisième génération dont l'UMTS dans ses deux variantes de technologies d'accès radio, FDD et TDD. Son mandat a été par la suite étendu à la normalisation du GSM incluant le GPRS et EDGE. Plusieurs organismes de standardisation dans l'univers des services multimédia (Open Mobile Alliance, Liberty Alliance) ou de l'Internet (IETF) exercent une influence

sur les travaux sans toutefois remettre en cause le rôle décisif du 3GPP dans le processus de normalisation de l'UMTS.

Les travaux du 3GPP s'articulent autour de la mise au point de référentiels de spécifications (release 99, 4, 5, 6 par ordre de maturité). Ceux-ci sont incontournables pour assurer l'inter-fonctionnement des réseaux et des terminaux, pour l'interopérabilité des services, l'itinérance internationale, etc. L'influence du 3GPP s'étend également sur la qualité de service, la sécurité, l'intégrité des réseaux. En outre, la normalisation contribue aux économies d'échelle et à la réduction des coûts grâce à l'ouverture des modèles et à la mise en oeuvre d'interfaces normalisées. Elle favorise ainsi la concurrence entre équipementiers d'infrastructures ou de terminaux, entre opérateurs, ou entre fournisseurs de services.

La définition des tests permettant de garantir la conformité à un référentiel commun fait l'objet d'un investissement particulier pour les premières versions de spécifications stabilisées

Le 3GPP fédère des objectifs et des intérêts parfois divergents en raison des contraintes de migration des différents systèmes régionaux (calendrier d'introduction de la 3G, disponibilité des bandes de fréquences, nature des réseaux 2G déjà déployés, etc.). Ainsi, chaque organisme régional transpose à son rythme les spécifications du 3GPP avec les risques d'incompatibilité pour l'itinérance internationale qui en résultent. Toutefois, la volonté de travailler en commun au bénéfice du rayonnement mondial de l'UMTS est incontestable. ■

Contact : didier-chauveau@art-telecom.fr

Les numéros courts en questions

Risque de raréfaction, manque de lisibilité tarifaire...

Pour garantir l'avenir des numéros courts, l'ART consulte les acteurs.

Ils ont quatre chiffres, commencent par 32, 33 ou 36 (format 3BPQ), sont faciles à mémoriser, donnent accès à des services (météo, renseignements administratifs, services d'opérateurs...) et coûtent entre 0,09€/mn et 1,35 € à la connexion + 0,34€/mn. Ce sont les numéros courts. Leur usage s'est considérablement répandu dans le grand public dans le sillage des services télématiques (3614, 3615...). Aujourd'hui, les entreprises les plébiscitent puisque 500 numéros de ce type sont déjà en service.

Les numéros courts constituent une ressource rare. Par deux fois déjà, l'Autorité a dû en augmenter le nombre (décisions n°98-170 et n°03-1037) mais aussi en limiter l'usage en n'autorisant leur attribution qu'à des portails multi-éditeurs ou à des services liés directement à l'activité de l'opérateur attributaire (exemple: le 3212 de France Télécom). Insuffisant. C'est pourquoi l'ART consulte les acteurs.

Obtenir une meilleure lisibilité tarifaire

Les questions posées dans la consultation partent principalement de deux constats. Malgré le montant relativement élevé des redevances à payer – 40 000 euros par an –, les demandeurs, potentiellement très nombreux, sont de plus en plus intéressés par ces numéros, entraînant un risque de raréfaction. A ce risque s'ajoute un danger de surconsommation attesté par une tendance des opérateurs à affecter un numéro à un seul utilisateur. Pour y remédier, l'ART propose d'assouplir les règles de gestion de ces numéros, soit en créant une portabilité des numéros courts, soit en les attribuant directement aux utilisateurs.

Autre préoccupation: le manque de lisibilité des tarifs souvent signalé par les consommateurs. En effet, les numéros courts de la forme

32PQ, 36PQ et 39PQ ne sont pas structurés par niveau tarifaire. En conséquence, si l'information fournie par le prestataire n'est pas très lisible ou audible, le consommateur ne connaît pas le tarif qui lui est appliqué lorsqu'il appelle ces numéros. Afin d'y voir plus clair, la consultation propose une structuration de l'espace non encore utilisé en 34PQ, 35PQ, 37PQ et 38PQ par familles de tarifs. Fin de la consultation le 30 novembre et affaire à suivre... ■

Contact : jacques.louesdon@art-telecom.fr



Le budget télécoms des ménages

L'ART rend publique une étude sur la perception des ménages à l'égard du secteur des télécommunications. **Les dépenses de télécommunications dépendent fortement des revenus.**

L'un des principaux enseignements tirés de l'enquête réalisée par CSA TMO pour le compte de l'ART, est que le budget déclaré consacré aux télécommunications est fortement corrélé au niveau de revenus des ménages (voir tableau). Toutefois, en majorité, les personnes interrogées situent leur consommation en télécommunications dans « la moyenne ». Sans surprise, les ménages équipés simplement d'un téléphone fixe ont le sentiment de consommer moins que les autres alors qu'un tiers des foyers multi-équipés (fixe, mobile, internet) évaluent leur consommation comme supérieure à celle des autres foyers. Cette étude montre également que d'une manière générale, les prix de la téléphonie fixe sont mal connus alors que ceux de la téléphonie mobile sont mieux appréhendés. En général, l'image des tarifs est assez négative et les personnes interrogées éprouvent une difficulté d'appropriation des prix. Les télécommunications sont perçues comme une grosse dépense budgétaire alors que leurs prix sont jugés excessifs et difficiles à comparer. L'enquête confirme le phénomène de substitution de la téléphonie

mobile au téléphone fixe: 14% des ménages ne sont plus abonnés au fixe et disposent pour la plupart d'entre eux d'un téléphone mobile. Par ailleurs, l'ADSL occupe désormais une place significative comme mode de connexion des ménages à Internet (près d'un quart). ■

Contact : elies.chitour@art-telecom.fr

Note : cette étude a été réalisée par entretiens en face à face, au domicile des 2 076 personnes interrogées, âgées de 15 ans et plus. Ces interviews se sont déroulés du 6 janvier au 31 janvier 2003. L'échantillon est représentatif de la population française selon la méthode des quotas.

L'équipement *

Équipement en téléphonie fixe

Téléphone fixe à domicile86%
Pas de fixe à domicile14%

Équipement en téléphonie mobile

Utilisateur de mobile64%
Non utilisateur de mobile36%

Équipement en accès Internet

Internet à domicile26%
Pas d'Internet à domicile74%

* hors lignes professionnelles

Budget en services de télécommunications du ménage*

* estimé	Total	Revenu mensuel du foyer					
		Moins de 900 €	900 à 1200 €	1200 à 1500 €	1500 à 2300 €	2300 à 3000 €	3000 € et plus
Moins de 15 €	1%	3%	1%	2%	1%	0%	1%
Entre 15 et 30 €	9%	25%	15%	12%	8%	4%	1%
Entre 30 et 60 €	33%	40%	49%	41%	34%	26%	11%
Entre 60 et 100 €	27%	21%	21%	28%	34%	32%	20%
Entre 100 et 160 €	19%	4%	9%	13%	19%	27%	40%
Entre 160 et 320 €	7%	2%	2%	3%	4%	8%	22%
320 € et plus	1%	1%	0%	0%	1%	0%	3%
NSP	2%	4%	1%	1%	0%	3%	2%

BREVES

+ de 40 millions de clients à la téléphonie mobile :

au 30 septembre 2003, 40,1 millions de Français étaient clients d'un service de téléphonie mobile (+1,9% par rapport au trimestre précédent), soit un taux de pénétration de 66,5%. Pour la première fois, l'Observatoire des mobiles donne des données économiques. Le CA trimestriel récurrent total pour les trois opérateurs mobiles (trafic entrant fixe, trafic sortant, ainsi qu'appels des clients français à l'étranger) s'est élevé en Métropole à 3,8 Mds d'€, soit 33,9€ par client/mois. Le revenu mensuel récurrent moyen par client titulaire d'un forfait s'est élevé à 47,9€. Le trafic voix récurrent du troisième trimestre a atteint 18,4 millions de minutes dont 16,4 millions de minutes pour les clients titulaires d'un forfait.

100 000 : c'est le nombre de visiteurs uniques (c'est-à-dire comptés une fois quelque soit le

nombre de leurs visites) qui se sont connectés chaque mois, en septembre et en octobre, sur le site de l'ART. Un chiffre qui a doublé en 10 mois.

Baisse des tarifs fixe->mobile :

Orange France et SFR, les deux opérateurs mobiles déclarés puissants sur le marché de l'interconnexion, baisseront le prix des charges de terminaison d'appel de 12,5% en moyenne le 1^{er} janvier 2004, conformément à la baisse pluri-annuelle (price cap) définie en novembre 2001. Ce plan prévoyait une baisse de 40% du prix moyen sur trois ans (2002-2004). L'ART demande aux opérateurs fixes de répercuter les effets de cette baisse sur le consommateur.

Fréquences : l'ART a lancé le 30 septembre un appel à commentaire sur les conditions de réattribution des bandes de fréquences VHF et UHF précédemment attribuées à

Dolphin Telecom dont la liquidation judiciaire a été prononcée le 12 juin dernier par le tribunal de commerce de Nanterre.

Annuaire et services universels de renseignements :

saisie d'un règlement de différend opposant la société Iliad à France Télécom relatif aux modalités d'accès à la liste des abonnés de l'opérateur historique, l'ART a enjoint France Télécom, le 26 septembre, de lui faire dans les 60 jours une offre respectant les principes d'orientation vers les coûts et de non discrimination. Pour l'ART, il s'agit d'une condition nécessaire au développement d'annuaires universels et d'un service universel de renseignements.

Études : l'ART a rendu publique le 3 octobre une étude prospective réalisée par le cabinet Analysis sur l'état d'avancement technique et économique des services multimédia mobiles.

14% C'est le nombre des Français âgés de plus de douze ans qui ne disposent plus d'une ligne de téléphone fixe, contre 5% en 1990.

C'est le nombre des Français ne disposant ni d'un téléphone fixe, ni d'un mobile, 36% n'ayant qu'un fixe et 12% qu'un mobile.

2%

50% C'est le nombre des Français qui ont à la fois un téléphone fixe et un mobile.

Trois chiffres extraits d'une étude sur la diffusion des nouvelles technologies en France (téléphonie, micro-ordinateur, Internet) réalisée en juin 2003 par le Credoc à la demande de l'ART et du CGTI. L'étude peut être téléchargée sur www.art-telecom.fr

Les régulateurs francophones créent leur réseau à Bamako



Les régulateurs francophones, réunis dans la capitale malienne les 27 et 28 octobre, se sont dotés d'un réseau, le FRATEL, **pour partager leurs expériences et ont adopté un plan d'action pour 2004**

Réunis à Bamako au Mali les 27 et 28 octobre 2003, les régulateurs francophones ont créé le Réseau francophone de la Régulation des Télécommunications (FRATEL) rassemblant les régulateurs ayant la langue française en partage, comme ils en étaient convenus lors du premier symposium international des régulateurs francophones, le SYDERF, tenu au siège de l'Unesco à Paris en juin 2002. Cette réunion, présidée par M. Modibo Camara, Directeur du Comité de régulation des télécommunications du Mali (CRT), et co-présidée par le professeur Dominique Roux, membre de l'Autorité de régulation des télécommunications de France (ART) et M. Jean-Marc Demers, conseiller au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), a suscité de nombreux témoignages riches d'enseignements sur le thème de la bonne gouvernance réglementaire face aux défis de la mondialisation. Plus de

soixante participants, dont quinze dirigeants d'organismes de régulation des télécommunications, représentant seize pays, l'Union internationale des télécommunications (UIT), la Banque mondiale, l'École supérieure multinationale des télécommunications (ESMT) de Dakar, ont participé aux débats.

Les participants ont adopté à l'unanimité une Charte fixant des objectifs aux régulateurs membres du FRATEL. Il s'agit en premier lieu de promouvoir la coopération en favorisant le dialogue entre les autorités de régulation, en facilitant les échanges d'informations et d'expériences sur les thèmes fondamentaux de la régulation et en analysant les enjeux essentiels du service / accès universels. Des actions de formation sur des thèmes d'intérêt commun sont également prévues.

Un plan d'action a été également adopté pour l'an prochain prévoyant notamment la tenue d'un séminaire de deux jours



à Paris sur le service / accès universels, la création d'un site web hébergé par l'ART et l'étude d'un projet de formation à moyen terme associant divers partenaires.

La présidence du FRATEL a été confiée pour un an à M. Modibo Camara, assisté de deux Vice-présidents, le Professeur Dominique Roux et le Conseiller Jean-Marc Demers. Le président et le secrétariat du FRATEL, assuré par l'ART, sont chargés de mettre en oeuvre ce plan d'action. La prochaine réunion annuelle du FRATEL aura lieu au Maroc sur le thème des mobiles. ■

Contact: audrey-baudrier@art-telecom

BREVES

Chine : une délégation de hauts responsables du Ministère chinois de l'industrie de l'information, accompagnée des représentants de China Unicom et de China Mobile, s'est rendue à l'ART pour un échange de vues sur la protection et l'information du consommateur. Le programme de la délégation en France prévoyait également des entretiens avec le Service des technologies et de la société de l'information de la DIGITIP, la Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, et l'Association française des Opérateurs mobiles (AFOM).

Maroc : le 15 octobre, Michel Feneyrol, membre de l'ART, Elisabeth Rolin, François Lions, Jérôme Rousseau, Jean-Marc Salmon, Chefs de Service, se sont entretenus avec Mohammed Benchaaboune, récemment nommé Directeur général de l'Agence nationale de Régulation des Télécommunications (ANRT) du

UIT-Télécom 2003

L'ART a tenu à marquer sa présence à Télécom 2003, la 9^e édition de la "grande messe" des télécommunications organisée tous les quatre ans à Genève par l'UIT. Paul Champsaur, son président, est intervenu lors du forum d'ouverture. Pendant son séjour, il a rencontré des représentants du Département d'Etat américain, des régulateurs du Mexique, du Maroc, du Mali et du Sénégal. Les membres du Collège de l'ART avaient également fait le voyage. L'ART était aussi présente, au cœur du Pavillon France, sur un stand aux couleurs de la "République Française", qu'elle partageait avec la Digitip, l'ANFr, le GET et le CFCE.

La 9^e édition mondiale de Télécom n'avait certes pas la démesure de l'édition précédente marquée par la bulle de la fin des années 90, mais elle a fait néanmoins très bonne figure. L'impression générale reste que l'industrie des télécommunications est toujours l'un des moteurs du développement économique. Télécom 2003 a été marquée par une présence spectaculaire des équipementiers et opérateurs du Sud-est asiatique - Corée, Japon et Chine -, par une présence massive de l'industrie informatique américaine - Microsoft, IBM, Dell, HP, Intel, Cisco, ... - et par une désaffection notable des équipementiers européens - seul Sagem relevait le défi de la vieille Europe - et de beaucoup de ses opérateurs.



Maroc, sur la gestion et le fonctionnement de l'ART, l'environnement concurrentiel fixe-mobilité, l'attribution des licences, et la gestion des ressources en numéros et fréquences.

Mexique : Dominique Roux, membre de l'ART, s'est entretenu le 17 octobre avec Jorge Arredondo Martínez, Président de la Commission fédérale des

télécommunications (CFT) du Mexique, sur les règlements de différents tarifs d'interconnexion, et le service universel.

Vietnam : à l'occasion du comité mixte franco-vietnamien, une délégation de haut niveau conduite par le vice-ministre des Postes et télécommunications, le docteur Dang Dinh Lam, s'est entretenue,

mi septembre, avec plusieurs chefs de service sur la politique de l'ART en matière d'interconnexion et de concurrence.

Inde : trois experts du WPC (wireless planning coordination) du ministère des Communications ont rencontré début novembre des responsables de l'unité fréquence. Au menu, les systèmes de gestion du spectre.

Une expérience stimulante

Jean Marimbert a quitté l'ART fin septembre. Il retrace les grandes étapes qu'il a vécues en tant que directeur général depuis janvier 2001.



Jean Marimbert, ici avec le nouveau et l'ancien président de l'ART et avec son successeur, s'adresse au personnel de l'ART lors de son "pot" de départ.

effets, on apprend beaucoup et vite sur les contradictions qui taraudent une économie de marché moderne.

Dynamisme intrinsèque des télécoms

Mais je retiendrai surtout de cette période l'impression générale d'un secteur dynamique, toujours en mouvement, même dans les phases de freinage comme la période 2001-2003 : certains services reculent, d'autres, comme le mobile et internet, poursuivent leur expansion et leur diversifica-

Lorsque Jean-Michel Hubert m'annonça, fin 2000, qu'il me confiait la direction générale de l'ART, je présentais déjà que j'allais aborder une expérience originale et motivante. Mais je ne soupçonnais pas qu'elle le serait autant.

J'avais conscience d'entrer dans un monde étrange pour un esprit formé à la tradition du droit public français, celui des autorités administratives indépendantes, ces spécimens rebelles aux classifications habituelles. Ils réussissent le tour de force d'être à la fois des organismes publics, faisant partie intégrante de l'Etat, et d'échapper à tout pouvoir hiérarchique ou de tutelle des autorités gouvernementales, ou encore d'avoir entre leurs mains à la fois des attributions administratives classiques et des instruments d'intervention plus proches des pouvoirs traditionnels du juge, comme la sanction et surtout le règlement de différend. Quant au métier plus spécifique de la régulation, il restait encore pour moi plein de mystère : régule-t-on les communications comme les barrages régulent le cours d'un fleuve, comme le policier régule le trafic, ou bien s'agissait-il de diriger, de fixer des règles ?

Fort heureusement, l'actualité des télécommunications coupa court à toute velléité de méditer ou de philosopher sur l'essence de la régulation ! A peine arrivé, en janvier 2001, j'assistai à la défection de deux candidats potentiels à l'octroi des licences

UMTS, et je plongeai dans les ultimes discussions sur l'offre de référence pour le dégroupage de la boucle locale, qui précéderent la première décision prise par l'Autorité sur le fondement du règlement communautaire du 18 décembre 2000.

Une entrée en matière agitée

Cette entrée en matière assez agitée allait donner le ton à une période de deux ans et 8 mois durant laquelle les motifs de stimulation n'ont pas manqué. D'emblée, la régulation elle-même se découvre comme une activité stimulante parce qu'au carrefour de plusieurs disciplines, essentiellement de l'économie, de la science et des technologies et enfin du droit. Elle est aussi à la charnière entre la sphère de la puissance publique et de la sphère du marché. Le domaine des télécommunications donne une saveur encore plus forte au rôle du régulateur. Il s'agit en effet de guider et de stimuler le

L'autorité a su faire fonctionner l'alchimie de sa diversité interne et la mettre au service de ses missions

passage progressif vers un état de concurrence consolidée d'une activité économique où les investissements annuels se chiffrent en milliards d'euros, et dont les retombées sur le bien-être des consommateurs, la compétitivité des entreprises et l'attractivité des territoires sont énormes. Et quand on a le privilège de découvrir le secteur au moment même où il sort de quelques années d'euphorie pour revenir douloureusement sur terre, où le ralentissement et la consolidation conjuguent leurs

tion; on sent que les télécommunications, malgré les déconvenues récentes, restent tournées vers le futur et porteuses d'avenir pour le reste de l'économie et pour la société tout entière. Et ce dynamisme intrinsèque se reflète dans la personnalité de la plupart des femmes et des hommes que j'ai pu rencontrer, dans leur évidente motivation, voire souvent dans la passion qui émane d'eux.

Préserver l'esprit pionnier

Ai-je besoin de dire que c'est d'abord au sein de l'ART que j'ai pu constater cet élan. L'Autorité a su faire fonctionner l'alchimie de sa diversité interne et la mettre au service de ses missions. Elle a les meilleurs atouts pour confirmer sa réussite dans les années à venir, pour peu qu'elle sache faire fructifier la culture commune qui s'est forgée en son sein, sauvegarder sa cohésion et préserver à l'âge de la maturité un peu de cet esprit pionnier qui a fait sa force dans la période fondatrice. Elle pourra ainsi faire face aux évolutions qui se dessinent, de la nouvelle donne des directives sur les communications électroniques, à la prise en charge de la régulation des services postaux, en passant par le tournant de la territorialisation.

Je souhaite à l'ART de tenir ce cap, sous la houlette de Paul Champsaur et de l'ensemble du collège. Ils pourront compter sur la loyauté et l'expertise des services, désormais emmenés par Philippe Distler pour qui je forme des vœux de réussite et d'épanouissement dans la fonction de directeur général. ■

Jean Marimbert

Des outils pour agir, une obligation de résultat

Philippe Distler a pris ses fonctions de DG de l'ART le 1^{er} octobre 2003. X-Télécom, il a exercé diverses fonctions au sein du CNET avant de rejoindre l'ART en tant que chef de service.

Vous succédez à deux conseillers d'Etat qui ont donné à la fonction de DG une forte coloration juridique. Vous êtes X-Télécom. Qu'est ce qui a changé ?

Je ne pense pas qu'on puisse en conclure que le droit a pris moins d'importance dans l'action de l'Autorité. Je n'ai évidemment pas la compétence juridique de mes deux prédécesseurs, dont l'apport à l'Autorité a d'ailleurs été bien plus large que le seul domaine juridique. La sécurité juridique de nos décisions reste néanmoins toujours essentielle. Elle est assurée par le service juridique et des conseils extérieurs apportant leur appui.

Est-ce que cela ne correspond pas à un changement après une période très juridique de mise en place de l'ART ?

Je ne crois pas. C'est un peu un travers français d'étiqueter les gens par l'école où ils sont passés il y a trente ans plutôt que de juger le parcours professionnel et la personnalité. Aujourd'hui, c'est un X-Télécom qui assure la fonction de DG, demain ce sera quelqu'un qui ne sera pas forcément X-Télécom ou Conseiller d'Etat.

Aujourd'hui, ne rentre-t-on pas dans une nouvelle phase de la régulation ?

La première étape de la vie de l'ART a été consacrée à sa construction institutionnelle et à son positionnement dans le paysage administratif, ce qui nécessitait des compétences juridiques plus affirmées. La concurrence était en phase d'installation et les problématiques en matière technico-économique étaient moins complexes. Jean-Michel Hubert et le Collège, avec l'appui de mes deux prédécesseurs, ont su ancrer l'ART dans le paysage institutionnel français et construire sa légitimité. Nous rentrons aujourd'hui dans une deuxième phase de la régulation, phase de consolidation, dans la durée, de la concurrence, avec la mise en place d'un nouveau cadre législatif et un accent encore plus fort sur les problématiques économiques et concurrentielles.

Comment voyez-vous le rôle du directeur général ?

Le directeur général est un peu l'horloger qui doit assurer le fonctionnement interne le plus efficace des services et réussir le

mieux possible l'articulation entre ces services et le Collège. Cette mission suppose un investissement important dans la coordination et l'animation des équipes de l'Autorité. Il faut également être très ouvert sur l'extérieur, à la fois pour « sentir » le marché et contribuer à donner de la visibilité et de la confiance aux acteurs.

Ce positionnement entre le Collège et les services n'est-il pas structurellement délicat ?

Je vous le dirai dans quelques mois. Il apparaît évident qu'une relation constructive et dynamique entre Collège et services requiert un



NOMINATIONS



Bernard Celli

Après deux ans et demi chez France Télécom, à Washington, en tant que chargé d'affaires réglementaires et politiques, il a rejoint l'ART en décembre 2002 comme chargé de missions analyses stratégiques à l'unité Prospective.

Il a été nommé le 15 septembre dernier chef de l'unité Internet, qui travaille notamment sur les problématiques haut débit.



Elisabeth Chehu-Beis

A la tête d'un des rares fonds documentaires consacré aux télécommunications ouvert au public, elle est chef de la documentation de l'ART. Parallèlement, elle est responsable de plusieurs projets internes comme

l'Intranet. Depuis le printemps dernier, elle est aussi adjointe au chef du service Administration et Ressources Humaines.



Ludivine Depit

Ingénieur, titulaire d'un master en radiocommunications spatiales, elle a travaillé cinq ans chez Alcatel Space à Toulouse où elle a piloté le suivi orbital des satellites géostationnaires et les aspects réglementaires de projets satellites. Elle a rejoint mi octobre le pôle

planification du spectre de l'unité Fréquences où elle est notamment en charge des aspects satellites.



Anne Lenfant

Administratrice civile, après avoir commencé sa carrière à la DGPT, elle a pris en charge l'unité opérateurs fixes lors de la création de l'ART, début 1997, jusqu'en 2000. En charge de la réglementation de la santé au travail au Ministère des

affaires sociales, puis chargée des questions communautaires et internationales, elle a rejoint l'ART le 13 octobre pour diriger le service international.



Pascal Soulé

Ingénieur, il a travaillé au CNET sur le développement et le suivi, avec les industriels, des réseaux mobiles de 1^{ère} et de 2^{ème} génération. Il est arrivé à l'ART en novembre

1997 pour prendre en charge la gestion des fréquences, puis leur planification. Depuis le 1^{er} septembre, il est responsable de la planification du spectre au sein de l'unité Fréquences.



Grégoire Weigel

Doctorant en droit des nouvelles technologies, il achève une thèse portant sur "Le contentieux constitutionnel de la communication audiovisuelle". Il exerçait précédemment des fonctions de chargé de travaux dirigés à la faculté

d'Aix-en-Provence. Il a rejoint le service juridique de l'ART début octobre en qualité de chargé de mission droit public.



certain travail, mais c'est aussi ce qui fait l'intérêt de ce poste. Le Collège ne doit pas se substituer aux services et réciproquement. Il faut des

échanges forts et réguliers entre le Collège et les services pour traiter efficacement de dossiers complexes et construire la stratégie de l'Autorité.

Quels sont les gros dossiers qui attendent l'Autorité dans les mois à venir ?

Le principal dossier et le plus symbolique touche à la mise en œuvre du nouveau cadre communautaire. Beaucoup a déjà été fait dans le cadre actuel pour anticiper cette évolution avec, en particulier, la mise en place d'une structure projet pour engager le processus d'analyse des marchés.

Dans ce cadre, on retrouve des sujets qui sont déjà notre pain quotidien. Sans être exhaustif, je citerai les mobiles avec le suivi du développement de l'UMTS, la régulation de la terminaison d'appel, le marché du large bande (ADSL), qui est un sujet à la fois compliqué et crucial pour l'ancrage de la concurrence; c'est en effet le relais de croissance sur lequel comptent tous les opérateurs fixes, y compris France Télécom. Ensuite, c'est l'approfondissement de l'action conduite sur le marché de la voix, premier marché à être ouvert à la concurrence et qui, sans être aussi "glamour" technologiquement, reste important car c'est celui qui contribue encore largement au résultat des opérateurs. Enfin, il y a l'arrivée de nouveaux acteurs dans les télécoms; je veux parler des collectivités territoriales. L'ART essaiera de les accompagner dans leurs projets, si elles le souhaitent, afin de contribuer à ce que leur action bénéficie à la fois au développement des nouvelles technologies en terme d'aménagement du territoire, mais aussi au développement de la concurrence.

Pas moins de quatre lois sont en cours d'examen au Parlement. Vont-elles entraîner une modification des structures et de l'organisation de l'ART ?

Depuis la création de l'ART, le secteur a

évolué. Il serait paradoxal que l'ART, qui est un acteur du secteur, ne se pose pas la question de son adaptation à un environnement en évolution. Il y aura donc une évolution de ses modes de fonctionnement et de son organisation. Le changement de contexte législatif avec le paquet télécoms entraîne un changement dans les modes de travail que l'on vit déjà aujourd'hui. Il faudra que la problématique d'analyse concurrentielle, qui « colle » aux marchés, devienne le mode de fonctionnement normal de l'ART.

Quelle ambition fixez-vous à l'ART ?

La création de l'ART a été une aventure exaltante pour tous ceux qui ont eu la chance d'y participer. Aujourd'hui, j'ai le sentiment que nous ne sommes pas exactement dans la même situation, mais presque. Une deuxième phase démarre, avec des enjeux et une complexité plus grands mais qui sera tout aussi stimulante. Le nouveau cadre réglementaire nous donne une large panoplie d'outils pour agir mais nous impose en même temps une obligation de résultat. Il faudra encore renforcer notre compétence et notre efficacité. Je suis convaincu que nous saurons mobiliser les énergies.

Comment travaillerez vous avec les acteurs du secteur ?

Les acteurs du secteur ont déjà eu l'occasion d'expérimenter notre façon de travailler qui privilégie la transparence et la concertation. Cette méthode de travail ne changera pas. Elle est consubstantielle à la nature même de l'ART. L'Autorité est un acteur du secteur, même si elle exerce des fonctions un peu particulières. Pour prendre une image, le marché des télécoms ressemble un peu à un championnat de football. Chaque équipe cherche à le gagner, mais si les matchs sont mauvais, les spectateurs ne paient pas leur billet. L'ART a la responsabilité « d'arbitrer » les matchs. Il faut que les deux équipes et l'arbitre arrivent à produire un spectacle de bonne qualité pour que les spectateurs soient contents. Cette spécificité du secteur des télécoms, où concurrence et coopération entre les acteurs sont indissociables, fait aussi l'intérêt de la mission de l'Autorité. Nous essaierons donc d'être un arbitre efficace et j'espère que les joueurs produiront un jeu de qualité. ■

SUR L'AGENDA DU COLLÈGE

NOVEMBRE

- **6 novembre** : Michel Feneyrol intervient sur le thème de la téléphonie sur IP lors de la conférence annuelle de l'AFUTT.
- **7 novembre** : Gabrielle Gauthey intervient au Global Forum 2003, à Rome, sur la transposition du paquet télécom en Europe.
- **13 novembre** : Dominique Roux participe au colloque de l'IREST sur le thème « Télécommunication et société » et au débat qui suivra intitulé « Perspectives et réalités politiques ».
- **14 novembre** : Paul Champsaur et Jacques Douffiagues reçoivent Yann Petel, médiateur du service universel de la Poste.
- **13-14 novembre** : Dominique Roux participe à la Star Conference 2003 à Milan sur l'avenir du haut débit en Europe (« Getting Europe ready for the new age of networks challenges for public policy »).
- **19 novembre** : Gabrielle Gauthey intervient en marge des Journées de l'IDATE à un séminaire sur l'implication des collectivités locales dans les télécoms en Europe.
- **20 novembre** : intervention de Paul Champsaur en key note speaker aux journées de l'IDATE organisées à Montpellier sur le thème « Télécom-média-Internet : avantages services ! ».
- **20-21 novembre** : Gabrielle Gauthey participe, à Budapest, aux réunions plénières du Groupe des Régulateurs Indépendants et du Groupe des Régulateurs Européens.
- **24 novembre** : Gabrielle Gauthey représente l'ART au débat de l'EBG sur la transposition du paquet télécom.
- **26 et 27 novembre** : Gabrielle Gauthey clôture la première Journée de Multimédiaville, à Bordeaux, et intervient le lendemain sur « Le cadre juridique des télécoms et des télévisions ; vers de nouveaux services publics locaux ? ».
- **28 novembre** : Michel Feneyrol et Dominique Roux reçoivent les associations de consommateurs sur la portabilité mobile.
- **28 novembre** : le Collège reçoit Nicolaï Beckers, nouveau PDG de Deutsche Telekom France.
- **28 novembre** : Gabrielle Gauthey reçoit le directeur général de l'URTIP, le régulateur Polonais.

DÉCEMBRE

- **8 décembre** : Dominique Roux participe au Colloque Mondial des Régulateurs à Genève.
- **11 décembre** : Paul Champsaur intervient au cours d'une table ronde consacrée aux remèdes lors de la conférence annuelle de l'ECTA, à Bruxelles.
- **12 décembre** : Jacques Douffiagues et Dominique Roux interviennent lors du colloque « Antennes et aménagement du territoire » organisé au Sénat.

JANVIER

- **15 janvier** : l'ART présente ses vœux aux acteurs du secteur.

AUTORITÉ DE RÉGULATION DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

7, square Max Hymans - 75730 Paris Cedex 15

Web : www.art-telecom.fr - Miel : courrier@art-telecom.fr - Tél. : 01 40 47 70 00 - Fax : 01 40 47 71 98

Responsable de la publication : Paul Champsaur - Directeur de la rédaction : Philippe Distler - Rédaction : mission communication

Maquette : Emmanuel Chastel - Impression : Corlet Imprimeur, Condé-sur-Noireau. Abonnement : mission communication

 Autorité de
Régulation des
Télécommunications
www.art-telecom.fr